

des petits moyens de persécution dont les ennemis de la vérité ne manquent jamais *, a mis dans cette dissertation autant de recherches que de bonne logique. Il rapporte avec soin tout ce que les saintes Lettres, les écrits des Peres, les décisions des conciles présentent relativement à cette matiere. Si on pouvoit lui faire quelque reproche, ce seroit d'avoir accumulé trop d'autorités, parce qu'il s'en trouve çà & là qui paroissent avoir besoin de quelque explication pour remplir son but. A la p. 27, par exemple, on cite un canon du concile de Tours où il est dit : *Qui suam uxorem sine judicio episcopali dimittens, aliam duxit &c*; cela pourroit faire croire que le jugement épiscopal autorisoit la dissolution du mariage. Il paroît qu'il ne s'agissoit pas là du cas d'adultere, mais des raisons qui peuvent rendre un mariage nul, & qui cependant ne doivent avoir leur effet, sur-tout dans le for extérieur, sans une sentence de l'évêque. De sorte que ce canon ne regarde pas directement la matiere présente, quoiqu'il prouve toujours en général les précautions prises par l'Eglise pour le maintien du lien conjugal. — On peut remarquer néanmoins que le jugement de l'évêque ne tombe que sur ce mot *dimittens*, & non sur *aliam duxit*. Comme dans la sentence de séparation, l'évêque portoit ordinairement la défense de convoler à d'autres nœces, ceux qui en avoient formé le dessein, n'avoient garde de demander cette sentence; de sorte qu'ils se rendoient coupables de deux délits à la fois.

* 15, Déc.
1785, P.
585. — I
Mai 1786,
p. 16.